

# Annexe - Contrat

Fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH de Vendée Numérique

## Table des matières

article 1 - Objet .....	4
article 2 - Documents contractuels .....	5
article 3 - Définitions.....	5
article 4 - Informations communiquées par Vendée Numérique .....	5
article 5 - Détail des informations fournies.....	6
5.1 Consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PME .....	6
5.1.1 Description.....	6
5.1.2 Réponse à la consultation .....	6
5.1.3 Mise à jour de la consultation.....	6
5.1.4 Disponibilité des Informations .....	7
5.2 Informations Préalables Enrichies .....	7
5.2.1 Description.....	7
5.2.2 Informations complémentaires relatives aux immeubles composés de câblages d'immeubles tiers.....	7
5.3 Informations relatives aux Liens NRO-PM .....	7
5.4 Evolutions des informations IPE et CPN .....	7
5.4.1 Suivi des évolutions.....	8
5.4.2 Historisation de l'information.....	8
5.5 Informations NRO .....	8
5.6 Conditions d'utilisation du Service .....	8
article 6 - Qualité des informations du Service .....	9
article 7 - Signalisation des dysfonctionnements du Service .....	9
article 8 - Modification du Contrat.....	9

## Liste des annexes

Annexe 1 – Liste des communes

(cf annexe 3 des Conditions Générales d'Accès aux Lignes FTTH)

Annexe 2 – Contacts

Annexe 3 – Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM

Annexe 4 – Informations Préalables Enrichies

Annexe 5 – Informations relatives aux liens NRO-PM

Annexe 6 – Informations NRO

## Préambule

Vu l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques ( ci-après « CPCE ») qui dispose que : « les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaire ».

Vu l'article R. 9-2 du CPCE qui dispose que « dans le mois suivant la conclusion de la convention, l'opérateur signataire en informe les autres opérateurs dont la liste est tenue à jour par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ( ci-après « ARCEP ») et leur communique toute information utile à la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 et au raccordement des lignes établies dans le cadre de cette convention aux réseaux de communications électroniques ouverts au public. Ces informations précisent notamment :

- l'adresse de l'immeuble concerné ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires ;
- le nombre de logements et de locaux desservis ;
- la personne à qui les opérateurs tiers peuvent s'adresser en vue de demander un accès en application de l'article L. 34-8-3».

Vu la décision n° 2009-0169 de l'ARCEP en date du 3 mars 2009 complétée par la décision n°2015-0348 en date du 26 mars 2015, relative à la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles, régulièrement mise à jour sur le site de l'ARCEP.

Vu les décisions et recommandations prises par l'ARCEP définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et notamment la Recommandation en date du 24 juillet 2018, relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

vu qu'au titre du déploiement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, Vendée Numérique dispose d'informations relatives aux déploiements en fibre optique qu'elle réalise ;

vu les travaux de standardisation des échanges de données entre opérateurs réalisés au sein du Groupe Interop'Fibre, dont les résultats sont publiés par l'ARCEP sur le site <http://www.arcep.fr> ;

vu ce qui précède et en application de l'article R9-2 du Code des postes et des communications électroniques, Vendée Numérique propose donc à l'Opérateur, qui l'accepte expressément, la fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de Vendée Numérique, ci-après dénommé le « Service » dans les conditions décrites aux présentes (ci-après, le « Contrat »).

En conséquence de quoi, les Parties sont convenues de ce qui suit.

## article 1 - Objet

Le présent Contrat décrit les informations relatives aux déploiements FTTH de Vendée Numérique ainsi que les conditions dans lesquelles ces dernières sont mises à disposition de l'Opérateur.

Ces informations sont transmises aux seules fins de permettre à ce dernier d'accéder aux Câblages FTTH et aux Liens NRO-PM en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux dans les conditions définies dans les Conditions d'Accès aux Lignes FTTH de Vendée Numérique.

Toute utilisation contraire autorisera Vendée Numérique à procéder à la résiliation immédiate du présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Vendée Numérique pourrait prétendre.

Les Conditions d'Accès aux Lignes FTTH de Vendée Numérique sont disponibles sur demande effectuée à l'adresse fournie dans l'annexe « Contacts ».

Les informations fournies par Vendée Numérique à l'Opérateur au titre du Service, sont fonction du périmètre géographique que l'Opérateur a déclaré dans sa déclaration prévue à l'article L33-1 du CPCE.

En cas de modification par l'Opérateur du périmètre géographique déclaré auprès de l'ARCEP, l'Opérateur en informe Vendée Numérique dans les meilleurs délais.

## article 2 - Documents contractuels

Le Contrat d'informations FTTH est composé du présent document et de ses annexes.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu par courrier électronique, un exemplaire du Contrat d'informations FTTH et des annexes 1 et 2.

Les annexes 3 à 6 associées au présent Contrat sont mises à disposition de l'Opérateur sur l'Espace Opérateurs dont l'URL est indiquée en annexe 2 des présentes.

L'Opérateur certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes du Contrat d'informations FTTH et certifie les accepter expressément et intégralement.

## article 3 - Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans le Contrat d'informations FTTH sont définis dans les Conditions Générales d'accès aux Lignes FTTH de Vendée Numérique.

## article 4 - Informations communiquées par Vendée Numérique

Vendée Numérique met à la disposition de l'Opérateur les informations suivantes :

- les consultations sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PME,
- les Informations Préalables Enrichies (ou « IPE »),
- les informations NRO,
- les informations relatives aux Liens NRO-PM fournies dans le fichier de correspondances PM-NRO (ci-après dénommé « fichier « CPN »).

Comme indiqué à l'article 3, les informations listées ci-dessus sont mises à disposition de l'Opérateur sur l'Espace Opérateurs de Vendée Numérique et la fréquence de leur mise à jour est précisée en annexes 4 et 5.

La mise à jour des informations NRO est réalisée deux fois par mois calendaire. Les informations relatives aux consultations sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM sont mises à jour comme indiqué à l'article 6.1.3. Les autres informations sont mises à jour quotidiennement.

Chaque fichier fourni par Vendée Numérique est daté, ce qui permet à l'Opérateur d'identifier la dernière version du fichier.

## article 5 - Détail des informations fournies

### 5.1 Consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PME

#### 5.1.1 Description

Cette consultation a pour objet de décrire le Lot retenu par Vendée Numérique et la partition d'un Lot en Zones arrière de PME. Le dossier de consultation comprend :

- les informations relatives au découpage géographique du Lot proposé par Vendée Numérique avec la partition prévisionnelle du Lot en Zones arrière de PME , la position du NRO (ou PRDM) et la position prévisionnelle des PME, sous la forme de fichiers Shape ;
- les informations relatives au Lot, conformément à l'annexe 3.

La consultation mentionne également :

- la date limite de réponse. Cette date limite est postérieure d'au moins trente (30) jours calendaires à la date d'envoi de la consultation ;
- la distinction entre les ZAPM en statut « cible » des ZAPM en statut « cohérentes potentielles », conformément à la recommandation de cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné visée en préambule.

L'Opérateur est informé de la consultation en Zone arrière de PME par courrier électronique.

Le dossier de consultation est mis à disposition de l'Opérateur sur l'Espace Opérateurs de Vendée Numérique. Le nom, le type du fichier et les modalités d'accès sont précisés dans le courrier.

#### 5.1.2 Réponse à la consultation

L'Opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par Vendée Numérique et sur la partition de ce Lot en Zones arrière de PME.

Toute réponse à la consultation doit parvenir à Vendée Numérique au plus tard le jour de la date limite de réponse à la consultation.

L'Opérateur répond à Vendée Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Les adresses postales et électroniques afférentes figurent dans le courrier de consultation.

La date retenue par Vendée Numérique comme date de réception de la réponse à la consultation est celle figurant sur l'accusé de réception postal ou la date de réception du mail.

L'Opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal ou électronique.

Vendée Numérique apporte une réponse à l'Opérateur sur la prise en compte ou non de sa demande.

#### 5.1.3 Mise à jour de la consultation

Suite à la consultation, en cas de nécessité avérée, Vendée Numérique pourra procéder à une mise à jour du dossier de consultation. Suivant le(s) motif(s) de mise à jour dudit dossier, dont la liste figure à l'annexe 3, Vendée Numérique peut être amenée à consulter de nouveau les opérateurs en cas d'évolution significative des informations initialement fournies. Dans ce cas, Vendée Numérique informe l'Opérateur de la mise à jour du dossier de consultation par courrier électronique en indiquant le motif de mise à jour dudit dossier. Le dossier de consultation est mis à jour sur l'Espace Opérateurs de Vendée Numérique. Les modalités de délai et de forme de cette nouvelle consultation sont identiques à celles décrites aux articles 6.1.1 et 6.1.2.

#### 5.1.4 Disponibilité des Informations

Les informations à jour sur les adresses ayant fait l'objet d'une consultation sont accessibles via le fichier d'Information Préalables Enrichies, dès la fin de la consultation.

La réémission de fichiers cartographiques (shapes) peut être faite à la demande de l'interlocuteur précisé à la rubrique 5 de l'annexe « Contacts » sur la base des consultations passées, dans la limite de vingt fichiers réémis par Jour Ouvré.

Ces fichiers seront mis à disposition de l'Opérateur sur l'Espace Opérateur de Vendée Numérique.

## 5.2 Informations Préalables Enrichies

### 5.2.1 Description

Les IPE visent à communiquer à l'Opérateur la liste des adresses (immeubles ou maisons individuelles) que Vendée Numérique a raccordées, ou prévu de raccorder en fibre optique en tant qu'Opérateur d'Immeuble avec, le cas échéant, les informations relatives au Gestionnaire d'Immeuble et au Point de Mutualisation de rattachement.

Un immeuble ou une maison individuelle apparaît dans l'IPE pour la première fois :

- soit dans le mois qui suit la signature par Vendée Numérique d'une Convention pour cet immeuble (Immeuble FTTH),
- soit dans le mois qui suit la fin de consultation de Lot pour les immeubles ou maisons individuelles faisant partie d'une consultation de Lot en Zone arrière de PME,
- soit dès que la nouvelle adresse d'un immeuble ou d'une maison individuelle apparaît dans la Zone arrière d'un PM.

Les informations fournies dans l'IPE sont décrites dans la rubrique « IPE » de l'annexe 4.

### 5.2.2 Informations complémentaires relatives aux immeubles composés de câblages d'immeubles tiers

Pour les câblages établis par des tiers dont Vendée Numérique n'a pas la propriété, Vendée Numérique fournit des informations complémentaires relatives auxdits câblages et à leur mise à disposition. Ces informations sont décrites dans l'annexe 4.

## 5.3 Informations relatives aux Liens NRO-PM

Ces informations visent à communiquer à l'Opérateur la liste des Liens NRO-PM déployés par Vendée Numérique ou que Vendée Numérique a prévu de déployer en dehors de la Zone Très Dense. En complément, l'annexe « liste des communes » précise la disponibilité de la prestation Lien NRO-PM pour les Communes Spécifiques.

Les informations afférentes aux Liens NRO-PM sont décrites dans la rubrique « CPN » de l'annexe 5.

Ces informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones arrière de PM.

La liste des communes relatives à la Zone Très Dense est fournie en annexe 1.

## 5.4 Evolutions des informations IPE et CPN

La gestion et la publication des évolutions des informations (IPE et CPN) sont conformes aux règles de gestion définies dans le document Interop'Fibre « Les protocoles Infrastructure » disponible sur le site <http://www.interop-fibre.fr>.

.

### 5.4.1 Suivi des évolutions

Toute évolution des informations fournies dans les IPE ou dans le CPN, qu'il s'agisse de la création, modification ou suppression d'une information est reprise dans des fichiers spécifiques relatifs aux informations concernées. Deux fichiers sont générés conformément aux annexes 4 et 5. La mise à jour des fichiers relatifs à l'IPE et CPN est réalisée selon la fréquence définie en annexes 4 et 5.

- Les fichiers relatifs à l'IPE émis au jour J contiennent, pour chaque adresse pour laquelle au moins une des informations IPE a été modifiée à J-1 calendaire, l'ensemble des informations IPE relatives à cette adresse (ci-après désignés « Fichier Delta IPE »).
- Le fichier relatif aux informations CPN émis au jour J contient pour chaque lien CPN dont au moins une des informations a été modifiée à J-1 calendaire, l'ensemble des informations relatives à ce lien CPN (ci-après désigné « Fichier Delta CPN »).

Dans le cas où Vendée Numérique est dans l'impossibilité de générer un Fichier Delta (IPE ou CPN) un jour donné suite à une indisponibilité de son système d'information, Vendée Numérique renvoie le fichier conformément aux règles de gestion définies dans le document Interop'Fibre « Les protocoles Infrastructure » disponible sur le site <http://www.interop-fibre.fr>.

### 5.4.2 Historisation de l'information

Vendée Numérique génère deux fichiers Histo contenant les évolutions des informations IPE et CPN effectuées sur les 6 derniers mois conformément aux annexes 4 et 5. La mise à jour des fichiers relatifs à l'IPE et CPN est réalisée selon la fréquence définie en annexes 4 et 5.

Dans le cas où Vendée Numérique est dans l'impossibilité de générer un fichier Histo (IPE ou CPN) un jour donné suite à une indisponibilité de son système d'information, Vendée Numérique renvoie le fichier conformément aux règles de gestion définies dans document Interop'Fibre « Les protocoles Infrastructure » disponible sur le site <http://www.interop-fibre.fr>.

## 5.5 Informations NRO

Ces informations sont fournies uniquement en dehors de la Zone Très Dense et pour les Communes Spécifiques pour lesquelles la prestation Lien NRO-PM est disponible comme indiqué à l'annexe « liste des communes ». Elles visent à communiquer l'Opérateur :

- la liste des NRO dont la zone arrière recouvre au moins partiellement une Zone de cofinancement et pour chaque NRO,
- les NRA dans lequel sont installés ces NRO (références NRA et NRO identiques),
- les NRA rattachés au NRO mais dans lesquels n'est pas installé un NRO (références NRA et NRO différentes).

Ces informations NRO sont communiquées au minimum 6 mois avant la mise à disposition du premier PM dans la zone arrière du NRO concerné.

Ces informations sont décrites dans l'annexe 6.

## 5.6 Conditions d'utilisation du Service

Le Service est proposé par Vendée Numérique à l'Opérateur, dans le cadre des modalités définies au Contrat d'informations FTTH. Tout usage du Service qui sortirait de ce cadre est strictement prohibé et est de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'Opérateur. En cas d'usage non conforme du Service constaté, Vendée Numérique pourra suspendre, sans préavis, l'accès au Service à l'Opérateur.



## article 6 - Qualité des informations du Service

Il est expressément convenu entre les Parties que la qualité des informations fournies par Vendée Numérique dans le cadre du Service et notamment celles contenues dans les fichiers correspond à l'état des données contenues dans le système d'informations de Vendée Numérique au moment de la dernière actualisation des fichiers par Vendée Numérique.

Vendée Numérique recommande à l'Opérateur d'utiliser la dernière version des fichiers mis à disposition.

## article 7 - Signalisation des dysfonctionnements du Service

En cas de dysfonctionnement afférent au site Web de Vendée Numérique, toute signalisation de dysfonctionnement devra être adressée à Vendée Numérique dans les conditions du contrat relatif au service Espace Opérateurs.

A tout moment, l'Opérateur peut informer par courrier électronique Vendée Numérique de tout incident de mise à jour des fichiers ou d'une non-conformité d'une donnée transmise, et ce sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à l'adresse fournie dans l'annexe « contacts ». Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités par Vendée Numérique les Jours Ouvrés.

L'Opérateur s'engage à ne pas communiquer cette adresse à des tiers, y compris ses filiales. Vendée Numérique ne traitera que les signalisations d'incident émanant de l'Opérateur.

La mise à disposition des informations fournies au titre du présent Contrat est effectuée au plus tard dans les 15 (quinze) Jours ouvrés qui suivent la date d'effet du Contrat.

## article 8 - Modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat d'informations FTTH fera l'objet d'une simple notification à l'Opérateur effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de :

- 3 mois pour le présent Contrat d'informations FTTH
- 3 mois pour les annexes :
  - o Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM
  - o Informations Préalables Enrichies
  - o Informations relatives aux liens NRO-PM
  - o Informations NRO
- 1 mois pour les annexes :
  - o contacts
  - o liste des communes